

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE PROVINCE**

**AMPLIATIONS**

N° 46 - 96/APS

du 6 décembre 1996

- COM. DEL.....	2
- APS.....	32
- Congrès.....	1
- SGPS.....	2
- SAPS.....	1
- Trésorier P. Sud...	2
- DECJS.....	4
- DPFJ.....	5
- DPASS.....	2
- Vice Rectorat.....	2
- Province Iles.....	2
- Province Nord.....	2
- JONC.....	1

**DELIBERATION**

**modifiant la délibération n°24-96/APS du 30 juillet 1996 relative  
aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées**

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU les dispositions de la délibération modifiée de l'Assemblée de Province n°45-89/APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses d'enseignement dans la Province Sud, ensemble les dispositions maintenues applicables en matière de bourses et de prêts pour études supérieures,

VU les dispositions de la délibération n°24-96/APS du 30 juillet 1996 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées,

**A adopté en sa séance du 6 décembre 1996, les dispositions dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La délibération n°24-96/APS du 30 juillet 1996 est modifiée comme suit :

**Article 32 :**

**1<sup>er</sup> alinéa :** sans changement

**2<sup>ème</sup> alinéa :** L'intervention de la Province consiste à prendre en charge le coût du crédit (intérêts, frais et accessoires) dans la limite d'un plafond fixé par le bureau de l'Assemblée de Province, après avis de la Commission de l'Enseignement, de la Formation Professionnelle, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports. La durée du prêt ne peut excéder 10 ans.

**3<sup>ème</sup> alinéa :** à supprimer

**Article 45 :**

**1<sup>er</sup> alinéa :** Les remboursements prévus aux articles 43 et 44 doivent intervenir au cours des 10 années suivant la fin des études. Cette période peut être prolongée de la durée du service national et éventuellement d'une durée de un ou deux ans dans le cas prévu au dernier alinéa du présent article.

**2<sup>ème</sup> alinéa :** Sans changement

**3<sup>ème</sup> alinéa :** Par dérogation, et sur demande accompagnée de justifications, un différé de remboursement d'une durée maximum de deux ans peut être accordé par l'Exécutif de la Province. Les pièces justificatives fournies devront permettre de connaître les revenus du demandeur et les charges qu'il supporte.

**Article 2** - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Pierre BRETEGNIER